

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSENT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 30;—N° 38.

TE VEA NO TAHITI

Mahana pae 23 tetena 1881.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au constant) :

Un an	48 fr.
Six mois	30 »
Trois mois	16 »

Un numéro : 50 centimes.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) : —
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté portant qu'un jugement du tribunal criminel sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur. — Résultat des élections indigènes. — Avis administratif.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Chambre de commerce : Séance du 16 août 1881. — Comité agricole et industriel : Séance du 1^{er} septembre 1881. — Rôle des affaires de la haute-cour tahitienne. — Mouvement commercial. — Mouvements du port.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messaros ou le développement d'un fils (*suivez*).

PARTIE OFFICIELLE

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

Vu le jugement en date du 10 septembre 1881, rendu par le tribunal criminel de Papetoa contre les nommés Ayea, n° 332; Atutahi, n° 204, et consorts; — qui condamne les deux sus-nommés à cinq années de réclusion, à quinze années de surveillance de la haute police et aux frais du procès pour crime de vol qualifié au préjudice du sieur Hart:

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant que lesdits condamnés ne se sont pas pourvus en cassation contre ledit arrêt :

Considérant que, d'autre part, il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont les condamnés ont été déclarés coupables, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour eux la clémence du Gouvernement :

Sur le rapport du chef du service judiciaire :

Le Conseil d'administration entendu.

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. Le jugement du tribunal criminel, rendu le 10 septembre 1881, contre les nommés Ayoh, n° 332-Autahi, n° 204, et consorts, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

F: DES ESSARTS

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

PINAUDIER.

CONSEIL COLONIAL.

Élections des 11 et 12 septembre 1881.

TE APOO RAA O TE FENUA NEI.

Maiti raag i te 11 e te 12 no tetema 1881.

TE MAU TAATA TOROA TE MONO I TE MAU FAUFAA A TE PAE TANTA TAHITI

MEMBRES REPRÉSENTANT LES INTÉRÊTS DES INDIGÈNES.

Voix obtenuës. — Te rahi raa o te reo i faatia ia.

[illegible]

Observations. — Parau haamaramarama.

voix diverses se répartissant sur 54 autres candidats.

(4) *Non eligible.* — E ore e au ia maifi hia.



ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

Parau faaite.

Les personnes qui détiennent des bons du Trésor émis en 1872 et 1873 sont informées que, conformément aux ordres du Département de la marine, les valeurs dont il s'agit sont retirées de la circulation pour être détruites.

Les possesseurs de ces papiers sont priés de vouloir bien les verser le plus tôt possible au Trésor, où ils seront échangés contre des valeurs ayant cours.

DIRECTION DE L'INTERIEUR

AVIS.

Parau faaite.

Les dimanche 25 et lundi 26 septembre prochain, il sera procédé à Papeete et dans les districts à un second tour de scrutin pour procéder à l'élection des membres qui restent à nommer pour compléter le Conseil colonial.

Les électeurs européens auront cinq conseillers à élire, et les électeurs indigènes devront en nommer quatre.

Le scrutin sera ouvert chaque jour de une heure à cinq heures de l'après-midi.

Ei to tapani i te 25 e ei to moni i te 26 no telegi nei, e rave hia i Papeete nei e i a i te mau matetina te piti o te maiti raa, no te maiti raa i na taata joraa i to i te maiti hia no te faati raa i te rahi raa o te feia toraa i haapao hia no te Apoo raa o te fenua nei.

E pae tau taata toraa ta te feia maiti o te pae paa e maiti maiti, e e maha ta te feia maiti i te pae tahiti e maiti maiti.

I roto i taua na mahana ra, e afa i taua maiti raa ra mai te hora hoe e tae non 'tu i te hora pae i te tafe raa mahana.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE DE COMMERCE.

Séance du 16 août 1881.

PRÉSIDENCE DE M. RAOUL.

La séance est ouverte à 2 heures.

MM. Cape, Walker et Chapman sont absents.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président rent compte alors à la Chambre de commerce de ses démarches auprès de M. le chef du service des contributions au sujet de l'arrivée de la Sibyl et du genre de commerce auquel elle se livrera.

Il s'excuse tout d'abord d'avoir tenu ces démarches sans avoir préalablement pris l'avis de la Chambre, mais les temps lui a manqué pour la consulter, et agir vite d'ailleurs, dans cette circonstance pressante, lui a paru agir déjà bien, tout retard, si petit qu'il fût, pouvant être préjudiciable aux intérêts qu'il avait entrepris de défendre.

La Chambre reçoit les explications de M. Raoul et, à l'unanimité, approuve ce qu'il a dit ou fait, déclarant le tout conforme du reste à ce qu'elle lui ait indiqué de faire si le temps l'avait permis.

J'ai vu, dit M. Raoul, M. le chef du service des contributions, et en dernier lieu M. le Directeur de l'Intérieur.

De leur m'exposé qu'une pétition signée de plusieurs d'entre vous, Messieurs, avait été remise à l'Administration touchant les agissements de la Sibyl, et que jusqu'ici l'Administration n'y avait répondu que par le silence. Il les a pris, au nom de la Chambre de commerce, de vouloir bien sortir de cette excessive réserve rendue incompréhensible par l'importance des intérêts mis en jeu, et j'ai obtenu, en définitive, de M. le chef du service des contributions comme de son chef hiérarchique, une réponse dont vous apprécieriez le bienvenue. — Les arrêts, m'ont dit ces deux fonctionnaires, étant muets, nous ne pouvons rien faire.

La question, Messieurs, revient donc devant vous, et nous allons tâcher ensemble de la vider, en cherchant le moyen de remédier au mutisme de ces arrêts sur la matière.

M. Laharrague félicite M. le président de la façon dont il a conduit ces pourparlers et pense comme lui que le moment est en effet venu d'en finir

avec une question qui vient mettre périodiquement en péril les intérêts du commerce de la localité.

Il a déjà été question, dit-il, de la Sibyl et de son trafic dans une de nos dernières séances. Satisfaction ne nous ayant pas été donnée, nous y revenons aujourd'hui. Mais nous pourrions, il me semble, nous en tenir aux résolutions précédemment adoptées, tout en exigeant à nouveau et avec insistance cette fois, qu'on veuille bien nous entendre dans ce que nos réclamations ont de fondé.

M. Meul dit qu'il y a effectivement dans la tolérance dont bénéficie la Sibyl un préjudice contre lequel la Chambre doit s'élever.

M. Martin desirait qu'il soit rédigé une protestation contre la délivrance de la patente faite à ce navire. Il dit, à ce sujet, que les arrêtés en vigueur ne permettent pas de la lui accorder.

M. Laharrague objecte que ces arrêtés dont veut parler M. Martin ont été modifiés par plus de quatre récents dates du 21 janvier 1874.

M. Martin n'en disconvient pas, mais il maintient sa protestation. « Si cette protestation porte à faux, dit-il, nous le dira. Nous ne demandons pas mieux que de vous laisser décider; qu'on nous dise, par exemple, si, par le fait de la patente qui lui est octroyée à Papeete, la Sibyl aura le droit d'aller dans les lies faire ce même commerce qu'elle fait à Tahiti ? »

M. LAHARRAGUE. — « Non, parce que son pavillon est anglais. La Sibyl n'ira pas aux Pomote; les ports en sont fermés aux pavillons étrangers. Autre raison: la patente porte toujours le nom du lieu où elle doit s'exercer; donc elle est particulièrement à ce lieu. Celle de la golette étant délivrée pour Papeete, n'est valable que pour Papeete. »

M. Raoul est du même avis.

M. Martin persiste dans le sien.

M. Laharrague dit encore que la question de la patente est bien différente de celle du pavillon.

M. Martin lui réplique qu'il savait cela et que, comme ces messieurs, il l'avait eux jusqu'ici. Mais aux contributions on lui a assuré le contraire. On lui a déclaré qu'avec la patente dont elle était munie, la Sibyl avait le droit d'aller trafiquer partout au bon lui semblerait. C'est, croit-il, une intention bien arrêtée chez l'Administration de laisser faire la Sibyl.

M. Laharrague objecte que l'esprit de l'arrêté qui règle cette classe de patentes n'autorise pas à croire cela. Selon lui, la patente est donnée pour un port, un seul, et pour une durée déterminée. Un autre, la Lorelei, en est un exemple. A Papeete, elle prend une patente. A Apeuriri, elle en prend une autre.

M. MARTIN. — « Quel que soit le lieu pour lequel la patente est demandée par un navire battant pavillon étranger, pour Papeete comme pour tout autre port, elle ne devrait pas lui être accordée. Je vais plus loin: il serait à désirer même qu'à l'arrivée de tout bâtiment de nationalité étrangère, on condamne ses canaux et qu'ils ne fussent rouverts que lorsque tous les droits des marchandises qui doivent en sortir aient été préalablement acquittés. »

M. LAHARRAGUE. — « On doit à tout navire, sans distinction de nationalité, une patente de 500 francs. Si la demande, on ne peut la lui refuser, les règlements locaux étant muets à cet égard, ainsi que l'assure M. le Directeur de l'Intérieur. Mais il nous est permis d'espérer qu'à l'avenir, ils ne le seront plus. C'est un vœu que nous pouvons formuler. Soyons patients. Le privilège, certes, est flétrissant, nous le reconnaissons tous, mais attendons pour le voir abolir. Bornons nous demander pour le moment à ce que tout navire étranger soit assujéti aux droits d'entrepôt. »

M. Meul serait d'avis que le navire qui a payé à l'arrivée les droits sur toutes ses marchandises fut remboursé, au départ, des droits payés sur les marchandises qu'il n'a pas écoulées.

« C'est le drawback, répond-on. L'application en serait difficile et onéreuse. »

La Chambre n'accueille pas la proposition Meul.

M. Raoul voudrait, lui, une modification de la patente de 500 francs. Les navires pacifiques seraient, pour cela, considérés comme des entrepôts fictifs. A ce titre, ils paieraient les droits de consommation dans les quarante-huit heures de l'arrivée, les marchandises non destinées à la vente restant entreposées, soit à bord, soit à terre, pour être frappées au départ du 1/2 p. o/o de sortie.

« On a voulu voir, ajoute-t-il, de l'animosité et de la jalousie dans nos réclamations, lorsqu'il n'y a en réalité dans cette affaire, pour l'observateur désintéressé, qu'un sentiment bien juste et fort légitime des intérêts légers de notre commerce local. Que voulons-nous, en définitive? Qu'il n'y ait de privilège ni d'un côté ni de l'autre. Dans de telles conditions, peut-on nous accuser de partialité jalouse? Ce que nous désirons, en un mot, c'est une part égale au soleil, aussi bien pour les pacifiques étrangers que pour nous, négociants de la place. Qu'on fasse donc cette part. »

M. MEUL. — « Une pétition a été remise. Nous pourrions, ce me semble, demander aussi qu'on veuille bien y répondre. » (Assentiment général.)

M. Laharrague, pour clore la discussion et conclure, propose à la Chambre de voter sur la proposition suivante :

« La Chambre de commerce émet le vœu qu'un navire pacifique soit considéré comme un entrepôt et assujéti à toutes les charges de l'entrepôt. En conséquence, elle demande :

1° Que tout navire venant dans la colonie se livrer à la pacotille se munisse d'une patente de 2^e classe et soit tenu de faire aux contributions le dépôt de son manifeste, en acquittant totalement les droits sur les marchandises qu'il destine à la vente ;

2° Qu'à défaut de vente de ces mêmes marchandises, il en soit ordonné, sous le couvert d'un consignataire, la mise en entrepôt et l'assujétissement aux règlements qui régissent cet entrepôt. »

La proposition fabrique, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.
 Le président, après avoir ensuite à la Chambre de commerce quelques publications qui ont été adressées : *Les Colonies, journal de la Martinique*, et la *Martinière, société d'assurances mutuelles contre l'incendie*.
 La Chambre décide que, comme les précédentes, ces publications seront placées aux archives, et la séance est levée.

Pour procès-verbal certifié conforme : Le président, V.-L. RAOULX.

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE.

Séance du 1^{er} septembre 1881.

PRÉSIDENCE DE M. FROUX, DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le premier septembre, à huit heures du matin, le comité central agricole et industriel de Papeete s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Sont présents : MM. Martiny, président ; Manson, vice-président ; Ed Butteux, secrétaire-archiviste ; Paler, Chapuan, Méul, Challier, Liais, Mouat, Adams, Cognet, Mait, H. Langomazino.

Absents : M. Tall Salmon, qui n'a pas été touché par la circulaire, et M. Hôlin, qui se fait excuser par M. Martiny pour cause d'indisposition.

M. le Directeur de l'Intérieur prend la présidence et expose que des hésitations regrettables s'étaient révélées au sein du comité et parmi les colons de l'île, il a tenu à venir en cette assemblée essentiellement agricole dire :

Que l'on s'était trompé ; que le colon n'était pas à la merci de l'engagé, et que tant qu'il exercerait les fonctions de Directeur de l'Intérieur, le colon devait compter sur lui, pour faire respecter les lois et règlements de l'immigration.

Que l'Administration était suffisamment armée par l'arrêté du 26 janvier 1874 pour donner satisfaction aux plaignants et faire cesser un état de choses qui serait de nature à mettre en danger l'agriculture du pays ;

Du reste, il a donné des ordres excessivement sévères pour que la police de l'immigration fût faite avec fermeté ; que tous les immigrants rencontrés sans permission à deux kilomètres de la plantation à laquelle ils sont attachés seraient arrêtés, ramenés sur celle-ci et punis ;

Qu'il pense donc que tout le monde y mettant du sien, cette branche de l'agriculture ne peut que prospérer.

Passant ensuite à un autre ordre d'idées, M. le Directeur de l'Intérieur informe le comité qu'à son avis le recrutement d'immigrants nécessaires à l'agriculture s'effectuerait avec plus d'avantage dans l'Inde que partout ailleurs, si la colonie on les particuliers pouvaient disposer immédiatement d'une somme de 250,000 à 300,000 fr. Ces engagés coûteraient de 500 à 600 fr. Ces hommes sont doux, paisibles et formeraient ensuite un excellent élément de population, surtout s'il pouvait y avoir fusion avec les Tahitiens.

M. le Directeur de l'Intérieur ajoute que ce sont là autant de questions à mûrir, et qu'il compte sur le comité pour donner un avis éclairé.

M. le Directeur de l'Intérieur s'étant retiré, M. Martiny prend la présidence.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

Le secrétaire-archiviste dépose sur le bureau un projet d'établissement de banque coloniale proposé par M. Pallu de la Barrière, et dit que le comité est appelé à donner son avis sur les propositions faites. Il donne ensuite lecture de ce travail.

M. Martiny, après cette lecture, propose au comité de nommer une commission qui examinera ce travail et fera un rapport au comité.

Le comité ayant adhéré à ce mode de procéder, désigne MM. Martiny, Manson et Méul pour former ladite commission, et exprime le désir que son rapport soit déposé en temps utile afin qu'il puisse être examiné samedi 3 septembre courant.

En conséquence, la séance est renvoyée à samedi, 3 h. du matin.

Et le dit jour, 3 septembre 1881, à 8 h. du matin, la séance ayant été ouverte, M. Martiny expose le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de banque proposé par M. Pallu de la Barrière.

Il est donné lecture dudit rapport, ainsi conçu :

Rapport présenté au comité central agricole et industriel par la commission chargée d'examiner le projet d'organisation d'une banque coloniale à Tahiti, en sa séance du 3 septembre 1881.

Messieurs, — Vous ne pouvez attendre de votre commission, qui n'a eu qu'un peu plus d'un jour pour étudier le projet de M. Pallu de la Barrière, un rapport aussi complet qu'il lui faudrait sur la question si pleine d'intérêt qui nous occupe.

La création d'une banque coloniale à Tahiti est, à nos yeux, d'une importance si grande que nous ne voudrions rien tenter qui en ait retardé l'établissement.

C'est pourquoi, convaincus que nous sommes, comme le dit M. de la Barrière dans son exposé, que la solution de cette question dépend de la rapidité avec laquelle elle sera conduite et du moment où elle sera présentée, nous vous apportons tout humblement peut-être le résultat de notre examen.

Votre commission a trouvé dans les statuts de la future banque coloniale de Tahiti les grandes lignes statutaires des autres banques coloniales et du Crédit foncier colonial.

Ces établissements ont fait leurs preuves, de telle sorte que nous ne pou-

vons que désirer l'organisation aussi prompte que possible d'un établissement similaire dans notre pays d'adoption.

Nous avons toutefois, cette réserve faite, quelques observations de détail, mais d'une importance réelle, à présenter, sur lesquelles nous appelons l'attention du comité, de l'administration et du haut promoteur de cette utile entreprise.

Pour plus d'ordre, nous procéderons par titre et par article.

Titre I^{er}, art. 3. — Cet article correspond à l'art. 10 des statuts de la banque de la Réunion. Nous pensons qu'il serait utile de laisser à cet article 3 le § 4^e, ainsi conçu :

« A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement ou du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats ou assignations. »

Nous ne sommes pas d'avis d'autoriser la banque à faire le commerce très-hazardé des perles, ainsi que le comporte le § 2^e du même article, même titre. La valeur des perles est soumise à trop de variations pour que ces pierres précieuses puissent être assimilées aux métaux monnayés.

Art. 4, même titre. — Nous voudrions voir ajouter à cet article ces mots : « La banque ne peut dans aucun cas, et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles permises par les présents statuts. »

Art. 5, Section hypothécaire. — Selon nous, la banque ne doit pas, à Tahiti, limiter ses prêts à la seule industrie sucrière. Elle doit se réserver de prêter à toutes les industries qui lui présenteront des garanties suffisantes, telles qu'hôtels, usines d'égrégation pour les cocos, scieries mécaniques, fabriques de tabac, usines de décoration des cafés ou casinos, briqueteries, etc., etc.

A la fin de ce même article 5, il serait à propos d'ajouter :

« Les prêts seront réalisés par les emprunteurs en espèces dans la colonie, au siège de la banque, et seront remboursés soit à Papeete, soit à Paris au siège de la banque, en espèces ou en valeurs de la banque, au choix de l'emprunteur. » (Art. 31, Crédit foncier colonial.)

Pour l'emprunteur, surtout s'il est colon cultivateur et établi en dehors du district de Pape, vous comprendrez aisément, Messieurs, qu'il est essentiel que son emprunt lui soit versé en numéraire.

Art. 6. — Bien que le siège et le domicile de la banque soient à Papeete, il faut qu'il reste bien entendu que les clients, nous disons clients et non actionnaires, peuvent toujours l'actionner valablement par devant les tribunaux de la colonie pour toutes contestations résultant de ses opérations.

Avant de quitter la présente section, nous devons aussi faire observer, Messieurs, qu'aucun de ses articles ne fait mention du maximum du taux de l'intérêt des sommes prêtées sur hypothèque.

Or l'article 31 des statuts du Crédit colonial dispose que ce taux ne pourra dépasser 8 1/2 %.

Il serait convenable, suivant nous, que dans les statuts de notre future banque ce maximum fût également déterminé.

Au titre II, qui traite du fonds social, il ne nous appartient de faire aucune observation.

Titre III. — Le § 5^e alinéa de l'article 18 dispose que : « Le montant des billets en circulation ne pourra en aucun cas excéder le triple de l'encaisse métallique. »

Nous pensons que par encaisse métallique les statuts entendent la seule encaisse de Tahiti, et que si la caisse contient, par exemple, 200,000 fr., le montant des billets en circulation ne pourra dépasser 600,000 fr.

Il est essentiel que cela soit bien spécifié, afin de calmer les appréhensions de notre population agricole.

Dans le même but, au § 2^e alinéa du même article, ainsi conçu : « Ces billets sont remboursables à vue, au siège de l'agence de la banque à Papeete, » nous voudrions voir ajouter : « et à Paris au siège social de la banque. »

Que fera d'un billet de la banque de Tahiti l'ouvrier ou le militaire économiste, mais mal informé, et qui aura précieusement conservé ce petit capital, laborieusement économisé, et que nous cette forme commode il emporte avec lui, s'il ne peut se faire rembourser ce billet à Paris ?

Nous n'attachons pas à cette dernière observation plus d'importance qu'il ne faut, mais nous croyons qu'elle mérite quelque attention, à cause de la classe intéressante à laquelle elle a trait.

Entre Messieurs, pour terminer, nous observerons que peut-être sera-il bien difficile de trouver à l'origine de la banque et à Tahiti des actionnaires réalisant les conditions pour former le comité de Papeete ; mais ceci est affaire aux organisateurs de cette utile institution, et nous ne la présentons que dans leur intérêt.

Nous répliquons ce que nous disions au début et qui résume notre opinion sur cette affaire : à savoir, que sauf ces quelques modifications dans les détails des statuts, nous approuvons complètement le projet d'organisation d'une banque coloniale à Tahiti, et que nous appelons de tous nos vœux la réalisation de cette création, estimant qu'elle est de nature à aider puissamment le développement et la prospérité de notre colonie, tant au point de vue agricole et industriel qu'au point de vue commercial.

Les membres de la commission,

Signé : E. MARTINY.

A. MANSON.

H. MECEL.

Après une courte délibération, les conclusions du rapport sont prises en considération et adoptées dans leur ensemble. La discussion est ouverte.

M. Langomazino fait observer sur le titre I^{er} que pour lui il ne s'opposait pas à ce que la banque fît le commerce des perles pas plus qu'aucun autre.

sac numéraire (850 fr.), Martenstein et Deming consignataires; — Hop Fo chargeur :

21 septembre. Goél. de Raiatea Vivid, de 45 ton., cap. Cawlay, all. à l'île Caroline : 10 passag. MM. Arndel Mann anglais, et 8 indigènes.

BÂTIMENTS SUR RADE

DE COMMERCE.

- 22 août. Goûl de la station locale Taravao, commandée par M. Berchon des Bessiers, lieutenant de vaisseau.
 9 juin. Transports à voiles Beunannoir, commandé par M. Bugard, lieutenant de vaisseau.
 8 août. Transports à vapeur français Vire, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.
 19 août. Goûl de la station locale Aorai, 20 h. d'équipage, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau.
 1 septembre. Goûl de la station locale Orohena, commandée par M. Bérard, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

- 3 mai. Goûl française Vini, de 100 ton., cap. Chaves.
 11 juillet. Brig allemande Lolling, de 347 ton., cap. Hillers.
 19 juillet. Goûl française Française, de 81 ton., cap. Lerrec.
 1^{er} août. Goûl français Ariava, de 7 ton., patron Heia.
 3 août. Goûl français Forcipiti, de 17 ton., cap. —
 28 août. Goûl française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann.
 1^{er} septembre. Trois-mâts-barque norvégien Malthonja, de 467 ton., cap. Petersen.
 8 septembre. Goûl française Hinaariti, de 100 ton., cap. Sino.
 11 septembre. Goûl française Terra, de 49 ton., cap. Kemp.
 16 septembre. Goûl français Anetioha, de 100 ton., cap. —
 17 septembre. Goûl allemande Glorinde, de 74 ton., cap. Wells.
 19 septembre. Goûl française Elitz, de 85 ton., cap. Welber.
 20 septembre. Goûl français Recarera, de 11 ton., cap. Le Guen.
 20 septembre. Goûl française Island Belle, de 44 ton., cap. Hoffmann.
 21 septembre. Trois-mâts-barque américain Julia, de 799 ton., cap. Samuel L. Lord.
 21 septembre. Goûl française Mangaricienne, de 98 ton., cap. Bericand.

ANNONCES

Les membres de la société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en comité général le samedi 1^{er} octobre prochain, à 7 heures 1/2 du soir, au Temple Maçonnique (rue des Beaux-Arts).
 228-2-1 Le Secrétaire, VIOGNE.

VENTE AUX ENCHÈRES.

TO BE SOLD BY PUBLIC AUCTION

M. P. BONNEFIN, commissaire-priseur, à la requête de MM. A. Goupil et J. W. Dunnell, exécuteurs testamentaires de feu A. J. Darling, vendra, lundi le 26 septembre, à midi, dans la maison du défunt, quai du Commerce,

Savoir :

Sofas, Tables, Chaises et Fauteuils, Commodes, Lits, Matelas et Oreillers, Lavabos, Vaisselle, Verrerie, 2 Réservoirs en tôle, 1 Buggy à 4 roues et harnais, 1 Wagon et harnais, 2 Charrettes, 1 Cheval, etc., etc. 230

The following articles :

Sofas, Tables, Chairs and Armchairs, Chests of drawers, Bed and mattress, Wash-hand-stand, Earthen-ware, Glass-ware, 2 Iron water tanks, 1 Buggy and harness, 1 Wagon and harness, 2 Carriages, 1 Horse, Etc., Etc., Etc.

JULIA, pour Liverpool.

Pour fret, s'adresser à

MAISON BRANDER.

T. DANSE, Administratrice.

219

A LOUER AU MOIS — Une **Jolie Maison d'habitation** sur la rue du Marché. 231 S'adresser chez TURNER et CHAPMAN.

A VENDRE — Une **Prolonge** — **Charbon de bois**. 332 S'adresser chez TURNER et CHAPMAN.

A attendu prochainement par ROMEO :

Chaussons
Bonneterie
Fleurs
Chemises
Parapluies
Chapeaux
Chapoux

Rubans
Velours
Fleurs
Châles
Mousselines
Crêpons
Tissus divers

Robes d'enfants
Jouets de bois
Calsons de bain
Peignes ronds
Peignes pour dames
Foulards
Mouchoirs

Cravates pour hommes
Boutons de boutons
Couronnes funéraires
de toutes
Journées pour chemises
Articles de Paris.

M^{re} GOTTARD.

220-17-3

A partir d'aujourd'hui, le prix des coprais bien secs, livrés dans les magasins des sous-sigés, est de 0 fr. 225 par kilogramme, au comptant.

Papeete, le 15 septembre 1881.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'Océanie.

222-3-2

Mal tele ata nei mahana, te moni i haapao hia e te puha mau matitara ia aia hia mai i hoo i roto i te mau fare hoo raa taota i te Taiteho hoo raa taota i Océania e 22 tene-tene-ta e ta aia i te kilo hoo, e te eira auhaia bis 'tu ai taata moni ra.

Papeete, le 15 no tetepe 1881

TAITEHO HOO RAA TAOTA I Océania.

Étude de M^{re} G. VINCENT, notaire à Papeete, Tahiti.

Office of Mr. G. VINCENT, notary at Papeete, Tahiti.

ADJUDICATION MÊME SUR UNE ENCHÈRE

En l'étude et par le ministère de M^{re} G. Vincent, notaire à Papeete, le lundi 26 septembre 1881, à 2 heures après midi, de :

1^{re} UNE TERRE mise au district de Paea, lieu dit Maraia, connue sous le nom de Vapiari, d'une superficie de 1 hectare 77 ares 21 centiares, limitée à l'est par un cours d'eau et Mahanorai, à l'est par M. Chauvin, au sud par la mer, et traverse dans sa partie inférieure par la route de ceinture ;

2^o ET une MAISON D'HABITATION édifiée sur ladite terre.

Il sera accordé un délai de 3 mois pour payer.

MISE A PRIX :

Mille francs ; c'est-à-dire 1,000 fr.

Ces immeubles dépendent de la succession réputée vacante du sieur Xavier Bizard.

Pour tous renseignements et consulter le cahier des charges, s'adresser audit M^{re} G. Vincent, notaire.

BIDDING UPON ANOTHER OFFER

At the office and by the ministry of Mr. G. Vincent, notary at Papeete, on Monday the 26th September, 1881, at 2 o'clock in the afternoon :

1^o A PIECE OF LAND lying in the district of Paea, at the place called Maraia, known by the name of Vapiari, of a superficial extent of 1 hectare 77 ares 21 centiares, bounded on the west by a stream of water and Mahanorai, on the east by Mr. Chauvin, on the south by the sea, and has the public road running through the lower part.

2^o A DWELLING HOUSE erected upon the said land.

Three months will be allowed for payment.

UPSET PRICE :

One thousand francs ; c'est-à-dire 1,000 fr.

This property belonging to the intestate estate of M. Xavier Bizard.

For further particulars and to consult the list of charges, apply to M. G. Vincent, notary.

224-2-2

Étude de M^{re} G. VINCENT, notaire à Papeete, Tahiti.

Piha toroa o M. G. VINCENT, notaire à Papeete.

Le lundi 26 septembre 1881, à deux heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^{re} G. Vincent, notaire à Papeete,

A LA VENTE AUX ENCHÈRES

De deux parcelles de terre situées au district de Afareaitu (Moorea), connues sous les noms de Tirahia et Maiaano, mesurant la première environ 270 m. de long sur 30 m. de large, et la seconde environ 126 m. de long sur 67 m. de large.

MISE A PRIX :

Trois cents francs ; c'est-à-dire 300 fr.

Ces immeubles dépendent de la succession réputée vacante du sieur Isaac Van Nostrand.

Pour tous renseignements, s'adresser audit M^{re} G. Vincent, notaire.

225-2-2

Te monire 26 no tetepe 1881, i te hora 2 i te tafa raa mahana, e ravaia ia e M. G. Vincent, notaire à Papeete, i roto i te paha toroa,

TE HOO RAA PATE

1 na tafa fenua e piti e i te mataina ra i Afareaitu (Moora). I tei tafa e i te ara e i te tafa o Tirahia e o Maiaano.

Te fenua mamaua ra, e riro ia i te 270 metera i te maoro e o 67 metera i te maoro e o 67 metera i te aano.

MONI BAHAMA RAA :

E toru hanere fanaa ; oia e 300 fr.

Taia na fenua ra, no roto mai ia i te fenua fenua ore hia, a te taata ra a Isaac Van Nostrand.

No te mau parau haamaramamaa toa, e parau siu ia, ia M. G. Vincent, notaire.

198-11-7

A louer au mois JOLIE MAISON D'HABITATION, site à Faulaua (champ de courses), avec jouissance du terrain y attenant. S'adresser à M^{re} BONNY, défenseur, rue de Rivoli. 198-11-7

Le soussigné a l'honneur d'informer les habitants de Tahiti qu'il vient de recevoir et aura constamment en magasin un assortiment complet de peintures, bulles, papier à tapisser, vitres, le tout choisi expressément pour ce marché par M. Thomas Stodard.

Conditions invariablement au comptant pour ce genre d'articles.

J. P. de Guesno,

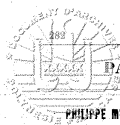
Rue de la Petite-Pologne.

219-6-3

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 16 au 22 septembre 1881.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
	Heure moyenne	Ordonnée d'altitude	6 heures du matin	Heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
10 sept.	765.0	00.05	19.0	28.2	23.0	24.2	"	E
17.....	761.2	00.10	20.0	28.4	24.2	25.2	"	E
18.....	766.0	00.10	18.0	28.2	23.1	24.6	"	E
19.....	763.0	00.05	18.6	28.0	23.3	25.2	"	N E
20.....	764.0	00.05	18.2	28.4	23.3	24.6	0.00010	N E
21.....	760.1	00.10	18.0	28.3	23.1	25.0	"	N E
22.....	763.0	00.05	18.0	28.0	23.0	25.0	"	E



PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite — Voir le précédent numéro.)

— Non pas sans toi, Messaros, reprit Hélène avec fermeté. Ma place est près de toi dans les bons et dans les mauvais jours. Mais ne crains rien; les ennemis ne sauront être si près, et nous pouvons nous sauver tous les trois.

Messaros ne répondit point, car ses sens l'abandonnaient, et il se laissa tomber à demi encaqué sur un divan. Son fusil s'échappa de ses mains sans qu'il eût la force de le retenir. Hélène, l'enveloppant d'un regard de tendresse et de pitié, écarta de son visage les cheveux que le sang y avait collés, et pressant de ses lèvres son front pâle et ensanglanté: — Que Dieu nous protège! dit-elle avec un profond soupir.

Et elle courut chercher des aliments et des linges pour reconforter son malheureux époux et pour panser ses blessures. En un instant elle fut de retour, et à force de soins elle parvint à le ramener. L'infortuné promena son regard ébloui autour de lui, et se relevait aussitôt:

— Encore toi, grand Dieu! murmura-t-il d'une voix étouffée par l'angoisse. Pas un moment de plus; je suis assez fort pour vous suivre. Prends l'enfant et fuyons au plus vite!

Hélène se précipita dans l'escalier, éveilla Philippe qui dormait tout vêtu sur un divan, et lui apprit en quelques mots et le retour de son père et le danger qui les menaçait. Pendant qu'elle rassemblait à la hâte ses bijoux les plus précieux, l'enfant descendit en courant et vint se jeter dans les bras de son père, qui le serra sur son cœur avec une tendresse pleine de douleur et de tendresse. Hélène le suivit de près, et Messaros pressa de nouveau le départ. Il se releva non sans peine, et dui, pour sortir de la maison, s'appuyant sur le bras de sa fidèle compagne. Mais au bout de quelques pas, il s'arrêta, ne pouvant aller plus loin, car ses forces étaient entièrement épuisées.

— Fuis, dit-il, je t'en conjure,

PHILIPPE MESSAROS

AORE RÀ TE AUARO O TE HOE TANAUI.

Te hae feli teretia.

(O muri iho. — Ah! si te numero! mau 'e teie.)

Puoi atura Helena: — E ore roa van e faarue noa'e ia oe, e Messaros. Ki pihaiho à va ia oe e tia'i i roto i te ati e i roto atoa i te maitai. Eiaha rā e matau; aita te enemi i fatata mai, e ora 'u à tatou atoa too toru.

Aita o Messaros i puoi mai, ua moe atura hoi i noho rā e maitai tae atura i oia i te noho rā e maitai te tuihi rā te hure; maitai atura te pupuhi, aita hoi mai e puai ia taeua mai. Tatou maitai atura te vahine mai te mata aroha e te oto, ua iriri mai e i te rouru tetapiri hia e te toto i nia i to'na mata, e ua hoi atura i to'na rae tei huru mahaeora roa. Ua parau hiora oia mai te autā e: — Ia tiai mai e oia maton e te Atua e! E na hōro atura e rave mai e te maa e te ahihihi e haamāhi e te poiā rā oia i ta'na tane e et vehi hoi i to'na mau puta. Aita i maoro atua, hoi maita oia, e no ta'na hoi mau ravaa hamani maitai, roa faahou maita te hiora o ta'na tane. Hōro hiora tana taata aroha ra mai te tala e ali no'a, ua maita i nia e ua mu'umaita maita oia mai te mataora ore mai to'na ra reo no te rahi o te preapa:

— Tei i onci à tatou, aue hoi tana e! Aita te haamāraua; e puai à to'na i pee atua i orua. A rave i te tamaiti oia e a haapee!

Horo atura Helena e ua faa ara ia Philippe, te taoto ra hoi oia i nia i te parahi rā, te ahu à te ahu i nia iho, e ua faaita oia atua i nia i te hoi rā mai o ta'na metua, e te pohe hoi e fatata maita. A haaputa ai rā oia i to'na mau poe tei hau rā i te maitai, poi atura te tamaiti i raro e hōro rā 'tura oia i roto i te rima o te metua tane o tei tauhi mai ia'na i nia i to'na ra ouma mai te mata aroha e o tei t' atoa hoi i le ati O Helena 'tura oia, e ua marā faahou atua o Messaros e haere i reira ra. Tia maita oia i nia, rahi no'a i te maae, e no te tuiro rā mai i te vahine i tae ai i rapae. La maoro rii atura te haerea, ua faaea hiora oia, eia 'tura e maraa, aita roa hoi to'na e puai te.

Ua parau atura oia: — A hōro,

et laisse-moi à mon sort. La mort me sera douce si vous êtes sauvés.

Hélène, au lieu de répondre, entourée de ses bras le corps de son époux et le porta jusqu'au bas de la colline.

— Appuie-toi maintenant sur moi, dit-elle; je me sens assez de force pour te soutenir. La caveine n'est pas loin, et nous pouvons l'atteindre. Et si nous ne devons pas nous sauver ensemble, je veux au moins mourir avec toi. Nul n'aura le droit de dire: La femme de Messaros a lâchement abandonné le père de son enfant! Rien ne saurait me séparer de mon époux.

Certainement, père, dit aussi le petit Philippe, je me laisserai tuer par les Turcs; mais je ne te quitterai pas.

Messaros dut céder à ces tendres instances, et il essaya de se traîner avec l'aide de sa femme. Mais au moment où les fugitifs allaient atteindre l'avenue du jardin, des cris sauvages mêlés à des coups de feu retentirent près de leur demeure, et au même instant une troupe de Turcs se précipita en hurlant à travers les allées du paterre.

— Trop tard! dit Messaros avec angoisse; nous sommes perdus! — O mon Dieu, sauve la mère et son enfant! Hélène, cache-toi dans le taillis. La nuit est sombre; vous pouvez encore vous sauver; Philippe, emmène ta mère. Dès qu'ils seront entrés dans la maison, vous vous enfuyez. Laissez-moi, vous dis-je, ou nous sommes perdus!

— Non dit l'enfant, je ne veux pas faire un seul pas sans toi.

Hélène n'hésita pas, elle souleva son mari, le place sur ses faibles épaules et le transporte aussi vite qu'elle le peut vers le taillis. Philippe les suit et ils glissent comme des ombres sur le gazon qui amortit le bruit de leurs pas. Ils atteignent le fourré sans avoir été aperçus par les Turcs, qui se précipitent comme des démons dans la maison abandonnée.

(La suite au prochain numéro.)

a hōro, ta'u ia parau ia orua, e a vahio noa mai ia'u i onci. I ora orua ra, ua maitai atura ia to'u pohe rā.

Aita o Helena i puoi noa 'tu, ua haati rā i to'na poe rima na nia i te tino o ta'na tane, maitai atura ia'na i raro, mai oia mai i tana-ai-va.

Parau atura oia: — A tuiro mai i teieci i nia iho ia'u; i teieci nei au e, e te vai rahi nei à to'u puai i te tauturu rā 'tu ia oe. Ua fatata roa te aua, e e taea hia hoi e tatou. E mai e mea cia tatou e ora paa 'toa, te hinaro nei ia vau e ia hoe ae à to'na pohe rā. E ore roa ia e tia i te hoe taata ia parau e: Ua faarue noa te vahine a Messaros, i te metua tane ae a ta'na tamaiti! Aore, roa e rave e taai au i ta'u tane.

Parau atura 'tura o Philipaiti: — Oia mau, e ua metua tane, e tuiro noa vau ia u ta'parahi-hia na e de mau Turetia, eia rā vau e faarue ia oe.

Faatia iho o Messaros i tana mau parau rii taparu e le marā rā, e tamata iho oia i te haera rii maita mai te tauturu hia i te vahine. Area rā i te taima mau e taea 'tu ia ratou i teieci feia tapuni te aroa o te hoe o, faarou atura ratou i pihaiho i te ratou utafare i te hoe mau tiaoara rā tachai i roto i te haruru pupuhi, e i reira ra, hōro oia no maita te hoe pupu Turetia, mai te tuo na roto i te mau purumu rii o te aua tiare.

Parau iho o Messaros, mai te mainaina: — Ua maoro rā, Ua pohe anae tatou! E ta'u Atua e! a faora mai oe i te metua vahine e ta'na tamaiti! E Helena, a tapuni oe i roto i te uru ahire. E rui poi roa e ora o'ra. E Philip, a faaratai i te metua vahine. La hope roa te Turetia i roto i te fare, ei teira ora hōhoro ai. Teie ta'u parau ia orua: a vahio mai ia'u, aore ra, ua pohe anae ia tatou.

Parau atura te tamaiti: — Eia, eia roa vau e taahi noa e i te tahi taahi rā aua mai te mea e, aia 'toa o oe ra.

Aita o Helena i haameremere noa'e, alai aera oia i ta'na tane i nia, e ua tuu i nia i to'na tau tapono rii paruparu, e alai atura ia'na mai te oia e au i to'na ra puai i roto i te uru ahire. Pee noa 'tura o Philipa, e haere anae atura ratou mai te ata mau ra te huru, na nia i te maita, o tei faaiti i te haruru o te ratou ra taahi rā aua. Ua taea ia ratou te puahere mai te itea ore hia mai e te Turetia, o tei hōro oia noa, mai te tiaporo rā, i roto i te fare i faarue hia ra.

(Et le Feu à nous ne valait ni murti.)